

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **lundi 13 juin 2022** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (16.30 heures)

1. Personnel
 - 1.1. Démission volontaire d'une fonctionnaire communale – décision.
 - 1.2. Promotions d'une fonctionnaire communale – décision.
 - 1.3. Augmentation de la tâche d'une employée communale – décision.
2. Enseignement fondamental : Admission différée d'un enfant – décision.

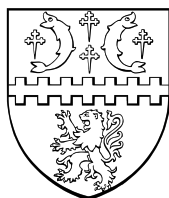
Séance publique (16.45 heures)

3. Administration générale
 - 3.1. Titres de recettes – décision.
 - 3.2. Rapport d'activités de l'année 2021 de la commission consultative communale d'intégration – information.
 - 3.3. Règlement-taxi - chapitre IX « École de musique » : fixation des droits d'inscription – décision.
4. Enseignement : Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année 2022/2023 – décision.
5. Urbanisation
 - 5.1. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Route de Luxembourg » - décision.
 - 5.2. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Rue Jean-Pierre Kirchen » - décision.
 - 5.3. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Auf dem Lehm » - décision.
 - 5.4. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp » - décision.
 - 5.5. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Route de Longwy » - décision.
 - 5.6. Projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant des fonds sis à Pétange, lieux-dits « Im Grund » et « Route de Longwy » – décision.
6. Transports et communications
 - 6.1. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, chemin de Brouck – décision.
 - 6.2. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue des Romains – décision.

Ainsi arrêté à Pétange, le 3 juin 2022
Pour le collège des bourgmestre et échevins:

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du

Annonce publique et convocation des conseillers:

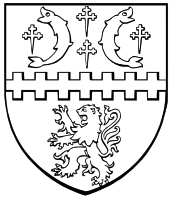
Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

3.1.	Administration générale Titres de recettes	Décision
-------------	---	-----------------

Le conseil communal,

2022

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	TVA – déclaration finale 2021	2.121.748391.99001	129.992,07 €
2	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	98.403,82 €
2	Remboursement de congés syndicaux, sportifs ou autres par l'Etat	2.121.748393.99001	1.270,91 €
3	Impôt commercial – 2 ^e trimestre 2022	2.170.707120.99001	333.000,00 €
4	Fonds de dotation globale des communes – avance 2 ^e trimestre 2022	2.170.744560.99001	7.962.176,00 €
5	Remboursement divers	2.180.748380.99001	265,00 €
6	Remboursement divers	2.180.748380.99001	2.025,94 €
7	Intérêts de poursuite	2.180.755300.99001	225,20 €
8	Maisons relais – Part de l'Etat	2.242.744611.99001	1.328.836,00 €
9	Remboursement de l'Etat dans les travaux de jeunes chômeurs	2.264.744400.99001	61.106,50 €
10	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	12.211,06 €
11	Remboursement par l'Etat des emplois d'insertion pour chômeurs à longue durée	2.264.744400.99003	10.156,29 €
12	Location de la chasse	2.413.708211.99001	1.166,32 €
13	Dividendes Sudgaz	2.422.752000.99001	158.000,00 €
14	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	1.115,04 €
15	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	102,43 €
16	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	1.821,57 €
17	Recettes provenant des automates de boissons et de nourritures aux centres sportifs	2.822.705100.99001	399,25 €
	Total		10.102.273,40 €



Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

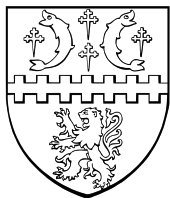
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente délibération n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 juin 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 juin 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, conseiller (excusé).

3.2.	Administration générale Rapport d'activités de l'année 2021 de la commission consultative communale d'intégration	Information
------	--	-------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration, celle-ci est tenue d'établir un rapport d'activités annuel à transmettre pour information entre autres au conseil communal ;
- les résidents de la commune sont informés des activités de la commission par les moyens les plus appropriés, tels que le bulletin communal ou des réunions publiques d'information ;
- les habitants peuvent consulter le rapport annuel à la maison communale ainsi que sur les sites internet de la commune et du ministère ayant dans ses attributions l'intégration ;

Vu le rapport annuel de la commission consultative communale d'intégration établi lors de sa réunion du 5 mai 2022 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

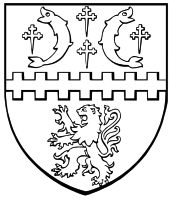
Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

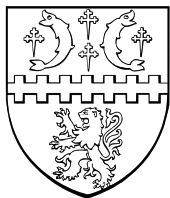
du rapport d'activités annuel de l'année 2021 de la commission consultative communale d'intégration.

La présente sera transmise pour information

- au ministère ayant dans ses attributions l'Intégration
- au Conseil National pour Étrangers.



En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 juin 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 juin 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, conseiller (excusé).

3.3.	Administration générale Règlement général des tarifs : révision du chapitre IX « Ecole de musique »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 19 novembre 2018 portant fixation des frais d'inscription des cours de musique de la commune de Pétange ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant qu'il importe de fixer le minerval pour les cours de musique ne tombant pas sous le régime de la gratuité de l'enseignement musical suite au vote de la nouvelle loi relative à l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, et plus précisément ses articles 16, 17 et 18 qui fixent les modalités de la participation financière de l'Etat, dont notamment la participation financière supplémentaire prévue dans le cadre de la gratuité des cours pour l'élève et le plafonnement du minerval (taxe d'inscription) des cours dans les branches et niveaux qui ne sont pas concernés par la gratuité ;

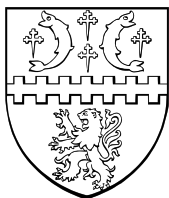
Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements émis en sa séance du 31 mai 2022 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

par quatorze voix pour et deux voix contre d é c i d e

de modifier, à partir de l'année scolaire 2022/2023, le chapitre IX « École de musique » du règlement général des tarifs comme suit :

**IX. ECOLE DE MUSIQUE**

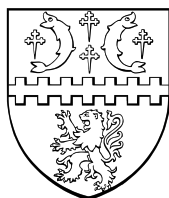
Tarifs				
Par branche	< 18 ans*	≥ 18 à < 26 ans*		≥ 26 ans*
		Résidents ou habitants de communes conventionnées	Non-résidents ou habitants de communes non conventionnées	
cours individuel	gratuit	gratuit	100,00 €	100,00 €
cours collectif	gratuit	gratuit	30,00 €	30,00 €

* les limites d'âges sont à considérer au 1^{er} septembre de l'année scolaire concernée.

- - -

Transmet la présente pour approbation à l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 juin 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 juin 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, conseiller (excusé).

4.	Enseignement Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année 2022/2023	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ainsi que les modalités de leur transmission ;

Considérant que l'organisation scolaire, comprenant toutes les données nominatives et chiffrées, sera définitivement arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes ;

Revu sa décision du 2 mai 2022 portant sur le projet d'organisation scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Vu l'avis de la commission scolaire réunie le 31 mai 2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

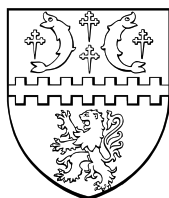
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental de l'année scolaire 2022/2023 de la Commune de Pétange qui fait partie intégrante de la présente.

La présente délibération est transmise au directeur de région de l'enseignement fondamental en vue de sa communication, accompagné de l'avis du précité, pour approbation au Ministre de l'Éducation nationale.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 juin 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 juin 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, conseiller (excusé).

5.1.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Route de Luxembourg »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 5 mai 2022 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Lamadelaine, lieu-dit « Route de Luxembourg », place voirie, numéro cadastral 944/4219, avec une surface de 1,25 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

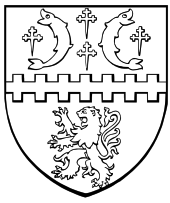
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi



modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

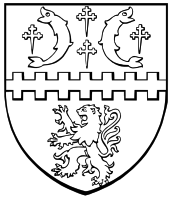
Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » à savoir en zone [HAB-2] ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

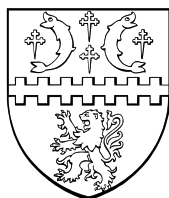
Après délibération conforme,

par quatorze voix pour et deux voix contre d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 juin 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 juin 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, conseiller (excusé).

5.2.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Rue Jean-Pierre Kirchen »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 5 mai 2022 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Lamadelaine, lieu-dit « Rue Jean-Pierre Kirchen », numéro cadastral 944/3220, place, avec une surface de 1,30 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

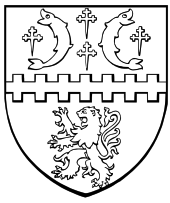
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

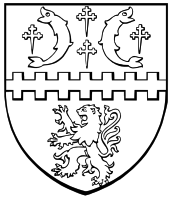
Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » à savoir en zone [HAB-2] ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



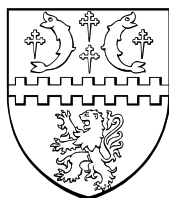
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

par quatorze voix pour et deux voix contre d é c i d e
de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 juin 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 juin 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, conseiller (excusé).

5.3.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Auf dem Lehm »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 21 avril 2022 de la part de l'étude de notaire Karine Reuter, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Lamadelaine, lieu-dit « Auf dem Lehm », numéro cadastral 1194/701, terre labourable avec une surface de 45,80 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

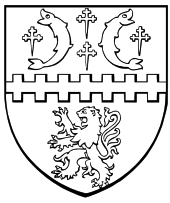
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi



modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

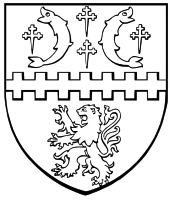
Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone AGR- agricole » et situés entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Constatant que l'acte envisagé ne concerne qu'une part d'un tiers de la parcelle en indivision ;



Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

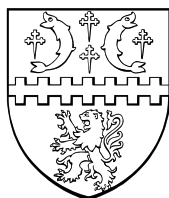
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 juin 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 juin 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, conseiller (excusé).

5.4.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu les requêtes du 27 avril 2022 et 29 avril 2022 de la part des études de notaire Carlo Wersandt et Karine Reuter, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », numéro cadastral 748/5466, jardin, avec une surface de 2,00 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

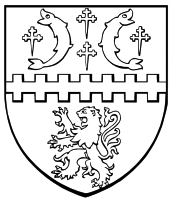
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi



modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

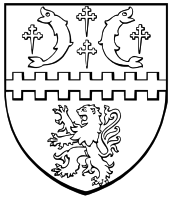
Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » à savoir en zone [HAB-2] et superposés par un plan d'aménagement particulier – nouveau quartier ;

Considérant que le terrain en question est destiné à être intégré dans un projet de PAP-NQ-SD:R-30 en cours de développement par un promoteur privé et qu'un droit de préemption est donc superfétatoire ;



Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

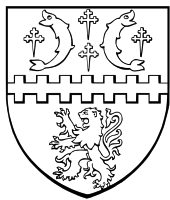
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 juin 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 juin 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, conseiller (excusé).

5.5.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Route de Longwy »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 5 mai 2022 de la part de l'étude de notaire Karine Reuter, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Route de Longwy », numéro cadastral 653/3121, labourable, avec une surface de 2,60 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

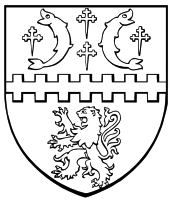
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi



modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

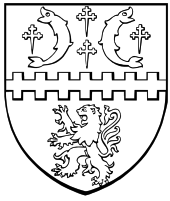
Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » à savoir en zone [HAB-1] ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Rodange, route de Longwy n° 100 ;



Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

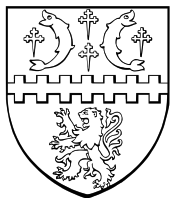
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 juin 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 juin 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, conseiller (excusé).

5.6.	Urbanisation Projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Pétange, lieux-dits « Im Grund » et « Route de Longwy »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu un projet d'aménagement particulier (PAP) élaboré par le bureau d'ingénieurs-conseils BEST du Sennigerberg et introduit au nom et pour le compte de la société LIDL Belgium GmbH & CO.KG, portant sur des fonds sis aux lieux-dits « Im Grund » et « Route de Longwy » à Pétange, entre la route de Longwy (N5) et la voie ferrée ;

Vu la décision du collège échevinal 21 janvier 2022 d'engager la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier susmentionné ;

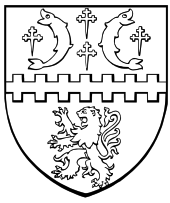
Considérant que les fonds d'une envergure de 126,20 ares sont situés en « zone mixte urbaine [MIX-u] » et superposés d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier et partiellement superposés d'une zone de servitude d'urbanisation « zone tampon [TA] » et d'une zone de bruit ;

Considérant que le projet vise l'aménagement d'un lot destiné à des activités de commerce dont la surface de vente, des activités d'artisanat ou de services ;

Considérant que le PAP prévoit une cession de 50,98 ares du terrain brut à la Commune, soit 40,40% du PAP ;

Considérant que ce taux de cession s'explique par le fait que le présent PAP prévoit également la viabilisation nécessaire pour accéder aux futurs aménagements de nouveaux quartiers à l'Est et à l'Ouest, ainsi qu'à l'aménagement des bassins de rétention ; de larges espaces publics paysagers et un réseau de circulation piétonne y sont également aménagés ;

Considérant que le taux de cession s'explique par ailleurs par le fait que des mesures spécifiques sont prévues afin de maintenir la fonction écologique pour les habitations d'espèces protégées ainsi que par le fait qu'une zone tampon est prévue au plan d'aménagement général (PAG) pour garantir la transition entre l'infrastructure ferroviaire et les affectations mixtes du projet ;



Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la Cellule d'évaluation instituée auprès de la Commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et le PAP a été déposé, pendant 30 jours à partir 28 janvier 2022, aux bureaux du département de l'urbanisme de la Commune de Pétange où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

Avis de la Cellule d'évaluation

I Conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général (PAG)

La Cellule d'évaluation, dans son avis émis en sa séance du 3 février 2022 et formulé en date du 24 février 2022, a constaté la conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général [PAG] tel qu'en vigueur.

II Conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

Il convient de tenir compte des recommandations suivantes, en ce qui concerne notamment le point (b) le développement harmonieux des structures urbaines et rurales :

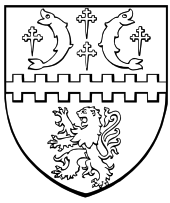
De prime abord, la cellule tient à saluer le fait d'avoir prévu dans le cadre réglementaire de PAP une plantation conséquente d'arbres, permettant la création d'un écran vert et ainsi un cadre plus verdoyant pour les futurs résidents.

a) Accès parking et bassin de rétention

Afin d'éviter que tous les clients du supermarché passent devant les maisons des lots situés à l'ouest du PAP dans la zone HAB-1 et de préserver ainsi les futurs habitants d'un surplus de bruit et de trafic inutiles, il serait primordial de prévoir l'accès au parking au Nord du parking extérieur plutôt qu'à l'Ouest. Pour ce faire, le bassin de rétention serait à déplacer vers le Nord du PAP, en échangeant la position entre la voirie et le bassin.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état que l'accès au parking extérieur depuis le nord suppose de déplacer le bassin de rétention vers le nord et la voirie vers le sud ; or, ces déplacements ne sont tout simplement pas possibles, étant donné que la voirie telle qu'elle est prévue dans le PAP a également pour but de desservir la parcelle située au nord et hors du projet d'aménagement particulier ;



- précisant que la solution d'un accès du magasin par la façade nord, vers le parking intérieur, puis vers le parking extérieur a également été étudiée ; or cette solution pose à la fois des problèmes techniques, urbanistiques, de sécurité et d'organisation interne :
 - l'entrée du parking croiserait le flux de circulation piétonne à proximité de l'entrée du magasin ;
 - l'entrée du parking se situerait à proximité immédiate d'un virage et d'un carrefour, ce qui poserait des problèmes de sécurité ;
 - une entrée de parking dans la façade avant du bâtiment est de nature à nuire à la qualité architecturale et à la bonne intégration de celui-ci ;
 - organisation interne : la réalisation d'une entrée et sortie nécessite une largeur de 8,50 m ; les escaliers roulants devraient être déplacés et le hall d'entrée n'aurait plus la largeur suffisante ;
 - le parking intérieur devrait être profondément modifiée, ce qui entraînerait la suppression d'au moins 5 à 10 places de stationnement ;
 - technique et réseaux : cette modification demanderait de déplacer le local technique et de raccordement prévu à cet endroit vers le fond du parking intérieur ; or, les fournisseurs de réseaux demandent que le branchement se fasse au plus près de la voirie ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, de maintenir l'accès du parking du côté ouest du parking tel que prévu dans le PAP initial ;

b) Hauteur du supermarché

L'aménagement d'un supermarché de 13 mètres d'hauteur à proximité directe des maisons unifamiliales projetées peut créer une rupture d'échelle trop abrupte (cf. coupe A-A de la partie graphique et « figure 21 : plan directeur », page 24 du rapport justificatif) qu'il importe d'éviter. Pour cette raison, la cellule suggère vivement de réduire la hauteur du volume d'un à deux mètres, ou de miroiter l'orientation de la pente de la toiture, de manière à avoir une façade de hauteur plus faible ($\pm 11m$) à l'endroit le plus proche de la zone hab-1.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de tenir compte de cette remarque et d'abaisser la hauteur maximale de la construction principale à 12 mètres ;
- précisant que des impératifs techniques liés au fonctionnement du bâtiment ne permettent pas d'abaisser davantage la hauteur dudit bâtiment ;

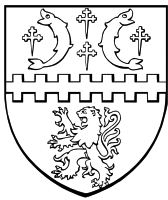
c) Façades, insertion

Il y a lieu de relever que le schéma directeur suggère qu'un certain « traitement sur les façades des bâtiments est à rechercher ». Bien que les perspectives jointes au rapport justificatif (cf. pages 31 à 32) semblent tenir compte de cette indication, la cellule préconise de préciser cette disposition à travers la partie écrite en imposant une palette de teintes sobres pour les menuiseries, ferronneries et façades (hors logo de l'enseigne), avec un nombre restreint de couleurs pouvant être utilisées.

Cette disposition permet d'assurer une insertion discrète du volume dans le site.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de tenir compte de cette proposition et de définir la charte des couleurs autorisées pour le traitement des façades des constructions dans la partie écrite (cf nouvel art. 2.19.) ;



III Conformité du projet d'aménagement particulier au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et « nouveau quartier »

Concernant la conformité du projet d'aménagement particulier au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune,

- *la cellule n'a pas d'observations à formuler,*
- *il y a lieu d'apporter la modification suivante :*

Partie écrite

A l'article 3.3 deuxième alinéa, il importe d'indiquer cette disposition dans la convention d'exécution. En effet, ce type de disposition n'a pas lieu de figurer dans la partie écrite d'un PAR.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de tenir compte de cette remarque et de biffer cette disposition à l'article 3.3. de la partie écrite ;

Article 34 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics

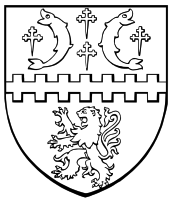
En vertu de l'article 34 précité, les parties peuvent convenir d'un commun accord les modalités de la cession dans la convention relative au PAP si la cession dépasse le quart de la surface totale.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- *faisant état que le PAP prévoit une cession de 50,98 ares du terrain brut à la Commune, soit un taux de cession de 40,40 % ;*
- *précisant que ce taux excédentaire de 15,40 % équivaut à 19,43 ares, c'est-à-dire à +/- 214.000 euros*
- *proposant que la Commune, en compensation de ce taux excédentaire, prendre en charge des factures relatives à l'aménagement d'une partie de l'éclairage public dans les zones A, B et C du PAP, pour un montant approximatif de 214.900 euros (suivant le devis sommaire établi par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils SARL le 25 mai 2022) ;*

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19273/17C, du 24 février 2022 ;

Vu la version adaptée (mai 2022) du projet d'aménagement particulier (PAP) concernant des fonds situés à Pétange, lieux-dits « Im Grund » et « Route de Longwy », qui tient compte des adaptations proposées par le collège échevinal suite aux recommandations émises par la cellule d'évaluation dans son avis du 24 février 2022 ;



Vu le devis estimatif pour l'éclairage public établi par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils SARL le 25 mai 2022 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphique et écrite des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal dit 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

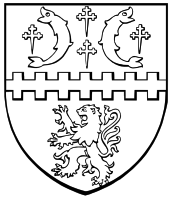
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

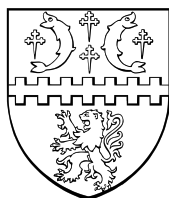
à l'unanimité d é c i d e

- 1° de faire siennes les propositions du collège des bourgmestre et échevins quant aux recommandations et propositions de modification de la part de la Cellule d'évaluation.
- 2° d'adopter la version adaptée (mai 2022) du projet d'aménagement particulier dénommé projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Pétange, lieux-dits « Im Grund » et « Route de Longwy ».
- 3° de marquer son accord à l'indemnisation proposée en compensation du taux excédentaire de 15,40 % respectivement 19,43 ares, soit la prise en charge par la Commune de factures relatives à la réalisation d'une partie de l'éclairage public dans le PAP pour montant approximatif de 214.900,00 euros.



La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 juin 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 juin 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, conseiller (excusé).

6.1.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routièrè à Rodange, chemin de Brouck	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 30 mai 2022, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Rodange, chemin de Brouck, qui a dû être édicté en raison de la construction d'un mur de soutènement et des travaux de raccordement aux réseaux publics de la résidence en construction à Rodange, chemin de Brouck n° 48 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

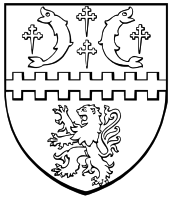
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

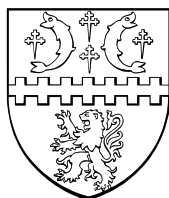
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente est transmise pour approbation au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 juin 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 juin 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, conseiller (excusé).

6.2.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routièr à Rodange, rue des Romains	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 3 juin 2022, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Rodange, rue des Romains, qui a dû être édicté en raison des travaux de raccordement aux réseaux publics des maisons en construction à Rodange, rue des Romains n° 6, 6A et 6B ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

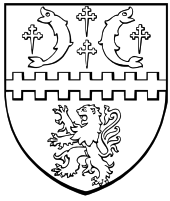
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente est transmise pour approbation au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.